

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.000 du 27 juin 2012

A. 203.639/VIII-7907

En cause : **SŒUR** Éric,
ayant élu domicile chez
M^e Michaël PILCER, avocat,
boulevard de la Cambre 33/6
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Secrétaire d'État à l'Environnement,
à l'Énergie et à la Mobilité,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 février 2012 par Éric SŒUR tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Directeur général de la DGTA de confier au requérant de nouvelles fonctions et, par conséquent, de mettre fin aux fonctions que le requérant exerce au sein de la cellule stratégique depuis son entrée en fonction à la DGTA", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2012 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, qui a exercé pendant plus de vingt ans des responsabilités dans le domaine du transport aérien, est engagé, le 1^{er} mai 2006, dans le cadre d'un contrat de remplacement, comme contractuel A1 dans la cellule stratégique du SPF Mobilité et Transports, notamment en charge des négociations d'accords aériens, de André VAN HOVE, directeur général adjoint, de la DGTA.

2. Dès 2007, les fonctions du requérant semblent élargies. Il s'occupe désormais des accords multilatéraux européens. À partir de ce moment, il est le responsable, au sein de la cellule stratégique, des accords aériens multi/bilatéraux. Il est présenté comme "Multi-bilateral policy and air services agreements" ainsi qu'il ressort d'un organigramme déposé comme pièce par le requérant.

3. En octobre 2007, le requérant réussit un examen au SELOR et est engagé, le 1^{er} février 2009, comme fonctionnaire statutaire. L'admission au stage se fait dans la même fonction que celle exercée depuis le 1^{er} mai 2006.

4. À la fin du mois d'août 2009, Frank DURINCKX est désigné en qualité de directeur général de la DGTA. À cette occasion, il établit un plan de management dans lequel il rappelle, notamment, que la matière des négociations bilatérales fait partie de ses attributions. Il mentionne également son intention de créer une nouvelle cellule (la cellule stratégique) au plus tard pour le 31 mars 2010. Ce plan de management est approuvé par le Secrétaire d'État à la Mobilité.

5. Le requérant est définitivement nommé par arrêté royal du 21 février 2010 (grade A11). Le 1^{er} septembre 2010, le directeur adjoint-chef de la cellule stratégique, André VAN HOVE, prend sa pension. Le requérant travaille alors sous les ordres du directeur général de la DGTA, Franck DURINCKX.

6. Il ressort des divers documents déposés par le requérant que ce dernier ne semble pas comprendre la réorganisation entreprise par le directeur général sur la base de son plan de management, du point de vue de la gestion des dossiers relatifs aux accords aériens bilatéraux notamment et que le directeur général doit le lui rappeler à plusieurs reprises.

7. Le 18 octobre 2011, le requérant se voit remettre par le directeur général un document intitulé "procédure quant aux accords bilatéraux". Il décide alors d'introduire, par le biais d'une requête unique, un recours en annulation et une demande de suspension de cet acte (G/A. 202.315/VIII-7834). Après le dépôt du rapport de l'auditorat, le requérant a déclaré se désister de son recours, ce qui a été constaté par l'arrêt n° 217.884 du 10 février 2012.

8. Le requérant étant en congé à la fin du mois de novembre 2011, le directeur général a reporté son entretien de fonction et de planning au 21 décembre 2011. Lors de cet entretien, le directeur général a remis au requérant la description de fonction DTM013, commune à tous les membres de la cellule ainsi qu'un projet de modification de cette description de fonction.

Il s'agit de l'acte attaqué.

9. Selon la partie adverse, il avait été convenu de rediscuter de cette description de fonction le 6 janvier 2012 afin que la partie requérante puisse y réfléchir. Le 6 janvier 2012, le requérant a demandé à remettre l'entretien de l'après-midi, pour des raisons médicales. Le requérant a ensuite envoyé une note au directeur général par laquelle il s'étonne des fonctions que l'on veut lui confier qui ne sont plus en lien direct avec celles qu'il occupe depuis plusieurs années dans le domaine des accords bilatéraux et multilatéraux relatifs au transport aérien.

10. Le même jour, le directeur général adresse une lettre aux compagnies aériennes belges les invitant dorénavant à ne plus adresser qu'à lui tous les dossiers et requêtes relatifs aux droits de trafic et relations bilatérales.

11. Le 9 janvier 2012, Didier LEDUR adresse, à la demande du directeur général de la DGTA, un courriel aux principaux responsables de la DGTA, qui indique les personnes qui seront désormais les points de contact au sein de la cellule stratégique : seuls Didier LEDUR et An De LANGE y apparaissent.

12. Le 27 janvier 2012, le requérant adresse à son supérieur hiérarchique un courriel pour attirer son attention sur le fait qu'il ne lui est plus possible d'exercer sa fonction et que celle-ci devient vide de toute substance;

Considérant que l'auditeur rapporteur a mis en œuvre l'article 93 du règlement général de procédure estimant que l'examen de la recevabilité du recours peut faire l'objet de débats succincts;

Considérant que le requérant indique que, selon une jurisprudence constante, une mesure d'ordre intérieur n'est pas susceptible de recours au Conseil d'État sauf lorsqu'une telle mesure a été prise en raison de reproches adressés à l'agent sur la manière d'exercer ses fonctions et qu'elle bouleverse de manière importante son cadre de travail et ses responsabilités ou lorsqu'elle constitue une sanction déguisée; qu'il soutient que les nouvelles fonctions qui lui ont été attribuées modifient son cadre de travail et qu'elles sont sans commune mesure avec celles qu'il exerçait auparavant; qu'il estime, en outre, être mis totalement sous tutelle dans son activité et ajoute encore que les courriels échangés avec son supérieur hiérarchique témoignent à suffisance des reproches qui lui sont adressés quant à la manière d'exercer ses fonctions; qu'il en déduit que la décision attaquée constitue probablement une sanction déguisée qui vise clairement à le mettre à l'écart; qu'enfin, il souligne que l'acte attaqué n'est pas sans conséquence sur ses intérêts et sur le déroulement de la suite de sa carrière au sein de la DGTA puisque, étant mis à l'écart et ne pouvant justifier que d'une activité très réduite, il ne pourra que très difficilement faire valoir, à l'avenir, la revalorisation de sa fonction qu'il a maintes fois demandée et qui était soutenue par ses supérieurs de l'époque ou postuler vers des fonctions supérieures dans sa propre cellule;

Considérant que la chronologie des faits ainsi que le dossier administratif démontrent que, comme l'indique la partie adverse, l'acte attaqué ne peut être considéré comme une description de fonction définitive mais bien comme un projet susceptible d'être encore modifié à la suite d'un second entretien entre le requérant et le directeur général; que l'acte attaqué se place dans le contexte des cercles de développement c'est-à-dire des cycles d'évaluation prévus par l'arrêté royal du 2 août 2002 instituant un cycle d'évaluation dans les services publics fédéraux et dans le Ministère de la Défense dont le rapport au Roi explique ce qui suit :

" Les attentes de l'évaluateur vis-à-vis du membre du personnel sont discutées lors de l'entretien de fonction, et éventuellement lors d'un entretien de planning périodique additionnel dans lequel ces attentes sont traduites en objectifs de prestation et/ou objectifs de développement personnel.

Dans l'entretien de fonction et/ou dans l'entretien de planning, on vise à obtenir un consensus entre l'évaluateur et l'évalué. Ce consensus n'est possible que si

l'évalué donne également sa vision sur la fonction et sur les objectifs à convenir. Lorsque les objectifs sont formulés de manière spécifique, mesurable et en termes de temps, il faut également se laisser une place pour parler des moyens requis (finances, matériel et personnel) et des responsabilités. Si, pour l'une ou l'autre raison, il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la responsabilité finale incombe à l'évaluateur. Ce dernier fixe alors ce qui a été convenu dans un document";

que le courrier du 21 novembre 2011 adressé par le directeur général au requérant va d'ailleurs clairement en ce sens puisqu'il indique que :

" Apprenant ce jour, lundi 21 novembre, votre indisponibilité pour raison de congés pour 3 semaines, je me vois dans l'obligation de reporter votre entretien prévu dans le cadre des cercles de développement, immédiatement après votre retour et, dès lors, après la date limite du 30 novembre 2011";

que l'entretien initial a eu lieu le 21 décembre 2011, date à laquelle la description de fonction, qui constitue l'acte attaqué, a été communiquée au requérant; qu'il ressort cependant d'un courriel du 6 janvier 2012, envoyé par le requérant au directeur général, qu'il était invité à poursuivre l'entretien de planning le 6 janvier 2012 à 15h00 mais qu'étant souffrant, il en a demandé le report; qu'en outre, par un courriel séparé, daté également du 6 janvier 2012, le requérant formule ses observations quant à l'entretien de planning initial du 21 décembre 2011 et demande notamment que cet entretien puisse être repris sur la base de sa définition de fonction "multi/bilateral agreement" qui pourra être éventuellement complétée par de nouvelles responsabilités; que le dossier administratif démontre également que, par un courrier du 29 février 2012, le directeur général a invité le requérant, en se référant à son courriel du 6 janvier 2012, à la poursuite des entretiens de fonction et de planning, le 16 mars 2012 à 14h00; que des pièces transmises dans le cadre de l'instruction du dossier, il apparaît que le 16 mars 2012, le directeur général a constaté l'absence du requérant à l'entretien prévu et qu'il l'a convoqué une troisième et dernière fois à un entretien fixé au 23 mars 2012; qu'en réponse à ce courrier, le requérant a écrit le 19 mars 2012, notamment ce qui suit :

" (...)

Ceci dit, c'est la première fois que vous m'invitez à reprendre cet entretien de planification comme je vous le proposais par mon mail du 6 janvier 2012.

J'accepte bien évidemment votre proposition puisque c'était ma propre demande du 6 janvier 2012";

qu'il ressort des échanges de courriers électroniques entre le requérant et son directeur général relatifs à la période allant du 16 au 23 mars 2012, que le requérant n'a pu se présenter à l'entretien du 23 mars 2012, pour cause de maladie, et que cet entretien a été reporté au 24 avril 2012; que ces différents éléments font apparaître que l'acte attaqué a été communiqué au requérant dans le cadre d'un premier entretien de fonction/planification et qu'un second entretien avait déjà été fixé au 6 janvier 2012, puis reporté au 16 mars 2012, au 23 mars 2012 et finalement au

24 avril 2012; qu'enfin, à l'audience, le conseil de la partie adverse a déposé une pièce de laquelle il ressort que le requérant a accepté un entretien de planning ce 27 juin 2012; que l'acte attaqué ne peut en conséquence qu'être qualifié d'acte préparatoire, susceptible d'être aménagé en fonction du second entretien de planification; que dans ces circonstances, le recours est prématuré et partant irrecevable; que les conclusions du rapport de l'auditeur permettent de trancher définitivement l'affaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-sept juin deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.